

COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°01

Séance du 14 octobre 2022

Président: Monsieur ADGE Jacques

Membres: Messieurs, CHAMPOL Jean Charles, MAURICE Gilles.

Excusé: Messieurs CAMART Joel et GARCIA José.

Assistent: Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général), LEDENTU Damien (Directeur

général délégué) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

PROPOS LIMINAIRES

Les missions de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales sont régies par l'article 16 des Statuts de la L.F.O. qui prévoit :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort :
- accéder à tout moment au bureau de vote;
- adresser au Comité de Direction tout conseil, et toute observation, relatifs au res pect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

La séance du jour a, pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures réceptionnées, dans le cadre, de l'élection du délégué des clubs amateurs participant aux championnats nationaux seniors libres.

Dans ce cadre, les conditions d'éligibilités régissant les dites candidatures sont celles fixées par les Statuts de la Fédération et de la Ligue.

La réunion annuelle spécifique des clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors a été fixée au 17 octobre 2022 (soit au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale de la Ligue).

Un appel à candidature a été ouvert pour le poste du 19 au 28 septembre 2022.

ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

I- Rappel statutaire

L'article 7.1 des Statuts de la F.F.F. dispose que,

La délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue);
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District);
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

La Commission rappelle ainsi qu'aucun membre de la délégation n'est membre de droit en ce sens que toute personne souhaitant intégrer ladite délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature, puis être élue par l'Assemblée Générale de la Ligue.

La Commission, après rappelle les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 des Statuts de la F.F.F., et 12.5.6 des Statuts de la L.F.O.

Article 4 des Statuts de la F.F.F.:

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Article 12.5.6 des Statuts de la L.F.O.:

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce délégué est élu, tous les quatre ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir ;
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

II- Candidatures

Candidature de monsieur LAFFONT Jean Claude,

Sur la forme.

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée, par LRAR, le 27 septembre 2022, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission notera que monsieur Jean Claude LAFFONT remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF et 12.5.6 des Statuts de la L.F.O. susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âge de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
- Membre du bureau d'un club amateur participant aux championnats nationaux seniors libres, à savoir le club BALMA S.C. évoluant en National 3

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier et dernier ressort, dit recevable la candidature de monsieur Jean Claude LAFFONT, dirigeant du club BALMA S.C. (National 3)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Candidature de monsieur Laurent RIVET,

Sur la forme,

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée, par LRAR, le 27 septembre 2022, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission notera que monsieur Laurent RIVET remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF et 12.5.6 des Statuts de la L.F.O. susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âge de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
- Membre du bureau d'un club amateur participant aux championnats nationaux seniors libres, à savoir le club O. ALES EN CEVENNES, évoluant en National 2

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier et dernier ressort, dit recevable la candidature de monsieur Laurent RIVET, dirigeant du club O. ALES EN CEVENNES (National 2)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance Jean Charles CHAMPOL Le Président Jacques ADGE